

---

# RAPPORT

SECTION  
DE LA GUERRE.

---

## ET PROJETS DE DÉCRET

*Relatifs au Rétablissement des Compagnies de Canonniers  
gardes-côtes.*

---

M. le Comte  
*DULAULOY*,  
Rapporteur.

---

1.<sup>re</sup> Rédaction.  
N.<sup>o</sup> d'enregistrement,  
20.

---

## RAPPORT

DU MINISTRE DE LA GUERRE.

31 Mars 1815.

SIRE,

J'AI l'honneur de rendre compte à VOTRE MAJESTÉ que toutes les côtes de France ayant été désarmées pendant l'été dernier, les cent compagnies de canonniers gardes-côtes furent licenciées; une partie des officiers fut mise à la retraite, et l'autre à la demi-solde.

S'il est aujourd'hui question d'armer les batteries de côtes, je pense que ce service ne peut être confié qu'à des canonniers gardes-côtes, mais en les faisant commander par des officiers d'artillerie.

Ce corps a, dans ce moment, 150 officiers supérieurs.

250 capitaines.

200 lieutenans.

TOTAL..... 600 officiers,

qui excèdent les cadres de l'organisation.

N.<sup>o</sup> 3.

On peut, en conséquence, y choisir ceux qui devront être employés au commandement et à l'inspection des compagnies de canonniers gardes-côtes.

Les batteries de côte de l'ancienne France renfermaient deux mille quatre cents bouches à feu ; mais la majeure partie de ces batteries n'a pas tiré un coup de canon pendant dix ans de guerre maritime.

Beaucoup de ces batteries n'avaient d'autre objet que de protéger le cabotage, et cette protection était à-peu-près superflue.

Je pense que si VOTRE MAJESTÉ ordonne le réarmement des batteries de côte, cette mesure ne devra s'étendre qu'aux batteries réellement utiles qui défendent les rades, les principaux mouillages, l'embouchure des fleuves et rivières, et les points les plus importans à mettre à l'abri d'un coup de main.

Si le réarmement est fait d'après ces principes, le nombre des bouches à feu à mettre en batterie sera réduit à moins de mille, en n'y comprenant pas les places et forts maritimes que je propose de faire servir par des canonniers de ligne.

Les gardes-côtes faisant le service par moitié, on compte trois hommes par pièce, ce qui fait trois mille hommes de service, et six mille pour le complet.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à VOTRE MAJESTÉ de ne former que cinquante compagnies de gardes-côtes de cent vingt hommes chacune, dont la force sera de six mille hommes.

Je propose aussi d'organiser, dans quelques îles, dix compagnies de canonniers sédentaires pour le service de l'artillerie.

Je joins à ce rapport un projet de décret, que je sou mets à l'approbation de VOTRE MAJESTÉ, pour l'organisation de ces soixante compagnies.

*Le Ministre de la guerre,*

MARÉCHAL PRINCE D'ECKMUHL.

---

# PROJET DE DÉCRET

DU MINISTRE DE LA GUERRE.

---

**N**APOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS ;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il sera créé 50 compagnies de canonniers gardes-côtes et 10 compagnies de canonniers sédentaires pour le service des batteries de côtes.

2. Les compagnies de canonniers gardes-côtes seront ainsi réparties ; savoir :

- 1 dans la direction d'artillerie de Lille,
- 2 dans celle de Saint-Omer,
- 3 dans celle du Havre,
- 5 dans celle de Cherbourg,
- 4 dans celle de Saint-Malo,
- 6 dans celle de Brest,
- 5 dans celle de Nantes,
- 5 dans celle de la Rochelle,
- 5 dans celle de Rochefort,
- 1 dans celle de Baïonne,
- 1 dans celle de Perpignan,
- 2 dans celle de Montpellier,
- 6 dans celle de Toulon,
- 4 dans celle d'Antibes.

TOTAL. 50 compagnies.

3. Les dix compagnies de canonniers sédentaires seront organisées, savoir :

- 1 à l'île de Bréhat,
- 1 à l'île de Groix,
- 3 à Belle-Ile,
- 1 à l'île d'Yeu,
- 2 à l'île de Ré,
- 2 à l'île d'Oléron.

TOTAL. 10 compagnies.

4. Le mode de recrutement, d'organisation et d'administration sera le même que celui qui a été réglé par l'arrêté du 8 prairial an XI, relatif à la première formation de ces compagnies.

5. On prendra de préférence, pour composer ces nouvelles compagnies, les sous-officiers et canonniers licenciés des anciennes compagnies et qui demanderont à reprendre du service.

6. Les emplois d'adjudans de côtes, d'adjoints, de capitaines et lieutenans des compagnies de canonniers gardes-côtes, seront exclusivement donnés à des officiers de notre corps impérial de l'artillerie, qui conserveront dans ces emplois les appointemens de leur grade dans l'artillerie.

7. Ces officiers seront susceptibles de rentrer à leur tour dans les régimens de l'arme, et participeront à son avancement.

8. L'uniforme des compagnies de canonniers gardes-côtes sera semblable à celui de l'artillerie à pied, à l'exception du collet, qui sera de drap rouge, et des paremens, qui seront bleus.

9. Les compagnies de canonniers sédentaires auront la même organisation que celle qu'elles avaient avant leur licenciement.

10. Nos ministres de la guerre, de la marine et du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

# PROJET DE DÉCRET

DE LA SECTION DE LA GUERRE.

**N**APOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS ;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre ;

Notre Conseil d'état entendu ,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les compagnies de canonniers gardes-côtes et de canonniers gardes-côtes sédentaires , licenciées par décision du 4 juin 1814 , sont rétablies : leur nombre sera réduit à cinquante pour les canonniers gardes-côtes et à dix pour les canonniers gardes-côtes sédentaires.

2. Les compagnies de canonniers gardes-côtes seront réparties ainsi qu'il suit :

Dans la direction d'artillerie de Lille . . .	1	compagnie.
Dans celle de Saint-Omer . . . . .	2.	
Dans celle du Havre . . . . .	3.	
Dans celle de Cherbourg . . . . .	5.	
Dans celle de Saint-Malo . . . . .	4.	
Dans celle de Brest . . . . .	6.	
Dans celle de Nantes . . . . .	5.	
Dans celle de la Rochelle . . . . .	5.	
Dans celle de Rochefort . . . . .	5.	
Dans celle de Baïonne . . . . .	1.	
Dans celle de Perpignan . . . . .	1.	
Dans celle de Montpellier . . . . .	2.	
Dans celle de Toulon . . . . .	6.	
Dans celle d'Antibes . . . . .	4.	

TOTAL . . . . . 50 compagnies.

3. Les dix compagnies de canonniers gardes-côtes sédentaires seront organisées dans les lieux suivans , et au nombre ci-après fixé :

A l'île de Bréhat .....	1	compagnie.
A l'île de Groix.....	1.	
A Belle-Ile.....	3.	
A l'île d'Yeu.....	1.	
A l'île de Ré.....	2,	
A l'île d'Oleron.....	2.	

TOTAL..... 10 compagnies.

4. On prendra de préférence, pour composer ces compagnies, les sous-officiers et canonniers licenciés des anciennes compagnies.

5. Les canonniers gardes-côtes et sédentaires seront exempts de tout autre appel pour service militaire ; ils seront portés en déduction du contingent des gardes nationaux à fournir par les arrondissemens.

6. Les emplois d'adjudans de côtes, d'adjoints, de capitaines et de lieutenans des compagnies de canonniers gardes-côtes, seront autant que possible, et jusqu'à nouvel ordre, donnés à nos officiers de notre corps impérial de l'artillerie, lesquels conserveront, dans ces emplois, les appointemens du grade qu'ils avaient.

7. Ces officiers seront susceptibles de rentrer dans le corps de l'artillerie en participant à son avancement.

8. L'uniforme des compagnies de canonniers gardes-côtes sera le même que celui de l'artillerie à pied, à l'exception du collet, qui sera de drap rouge, et des paremens, qui seront de drap bleu.

9. L'arrêté du 8 prairial an 11, relatif à la formation des compagnies de canonniers gardes-côtes, est maintenu en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

10. Nos ministres de la guerre, de la marine et du trésor impérial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.